



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DU MARCHÉ
COUVERT**

A.M. PM n° 2014 / 259

LE MAIRE DE LA VILLE DE MOISSAC

- **VU** le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2224-18 à L. 2224-29;
- **VU** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- **VU** le Règlement sanitaire départemental du 28 janvier 1985 ;
- **VU** l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission Commerce et Marchés en date du 24 novembre 2014.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler le marché couvert de Moissac.

ARRETE

CHAPITRE I : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet de régler le marché couvert de Moissac exploité en régie directe par la Ville, à savoir, préciser les conditions d'attribution et d'exploitation des loges, les mesures de police, de sécurité et d'hygiène.

12 loges réservées à la vente au détail de denrées alimentaires sont localisées dans le marché couvert



Les loges sont séparées, à dessein, par des cloisons modulables qui offrent à l'administration municipale la possibilité de concéder, le cas échéant, à un même commerçant plusieurs loges contiguës.

Le présent règlement s'applique aux commerçants ainsi qu'à l'ensemble du public accédant au marché.

Il est affiché aux portes du Marché Couvert de manière à être visible à l'ensemble des personnes accédant au marché.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ COUVERT

ARTICLE 2 : JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

	Accueil public	Ouverture et fermeture des portes
Lundi	Fermeture hebdomadaire	-
Mardi	7H00 – 13H00	6H00 – 14H00
Mercredi	7H00 – 13H00	6H00 – 14H00
Judi	7H00 – 13H00	6H00 – 14H00
Vendredi	7H00 – 13H00	6H00 – 14H00
Samedi	7H00 – 13H00	5H30 – 14H00
Dimanche	7H00 – 13H00	5H30 – 14H00
Jours de Fête	7H00 – 13H00	6H00 – 14H00

La vente des marchandises ne sera autorisée que lors des jours et horaires d'ouverture au public indiqués ci-dessus.

Pour l'approvisionnement des loges, les commerçants pourront accéder à leur loge en dehors des heures d'ouverture au public du marché couvert, dans le cadre des horaires indiqués ci-avant.

Les commerçants disposeront d'une heure après la fermeture au public pour effectuer les tâches nécessaires à la mise en ordre et au nettoyage liés à ces activités.

La fermeture des portes du marché couvert est à la charge de la Ville de Moissac.

Toutefois, chaque titulaire de loge reste responsable de toute omission ou négligence dans le cadre du rangement et de l'exploitation de sa loge.

ARTICLE 3 : ACTIVITES AUTORISEES

Les activités autorisées sont :

- la vente au détail de denrées alimentaires.

Chaque commerçant de loge doit être en conformité sur le règlement sanitaire en lien avec son activité.

CHAPITRE III : ATTRIBUTION DES LOGES

A titre préalable, il est précisé que l'ensemble des loges est localisé sur le domaine public. De ce fait, en cas d'attribution d'une loge, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

En cas d'attribution d'une loge, une convention d'occupation du domaine public sera au préalable conclue entre le commerçant et la Commune de Moissac.

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Le commerçant ne disposant pas de loge dans le marché couvert doit formuler une demande écrite accompagnée impérativement des informations et documents suivants :

- Nom – Prénoms – Adresse – N° de Téléphone (domicile, travail)
- Dénomination Sociale, Nom du responsable de la Société
- Activité exercée au moment du dépôt de la demande
- Activité souhaitée sous le Marché Couvert avec toutes les précisions, notamment les spécialités
- Duplicata de l'immatriculation au Registre du Commerce

Toute demande de changement de loge par un commerçant titulaire d'une loge doit également faire l'objet d'une demande.

La demande accompagnée des pièces doit être transmise à l'adresse suivante :

**Monsieur le Maire
Mairie de Moissac
3 Place Roger Delthil
82200 MOISSAC**

Les demandes incomplètes seront retournées.

Les demandes complètes seront inscrites dans l'ordre chronologique de leur arrivée.

Les critères d'attribution d'une loge sont, par ordre décroissant, les suivants :

- Titulaire d'une loge déplacé en raison de travaux ou d'évènement fortuit ;
- Aux anciens titulaires d'une loge exerçant une absence justifiée et reconnue.
- Commerçant proposant une activité déterminée dont l'absence nuit au marché ;
- Commerçant proposant la commercialisation de nouveaux produits sur le marché ;

Après avis de la Commission commerce et marchés, le Maire prend soit une décision d'attribution de loge soit une décision de rejet.

ARTICLE 5 : PRISE DE POSSESSION

Les commerçants retenus se voient notifier la décision d'attribution accompagnée d'une convocation de se présenter au service des droits de place pour signer la convention d'occupation du domaine public.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable, la loge attribuée ne pourra être concédée ou sous-louée sauf accord préalable exprès de la commune.

Il lui sera remis le présent règlement.

Il devra par ailleurs, produire les polices d'assurances souscrites au titre de l'assurance des risques locatifs (matériel et loge) ainsi que la responsabilité civile.

Il devra justifier des diverses autorisations réglementaires des administrations intéressées (service vétérinaire, incendie, éventuellement Inspection du Travail).

En cas d'absence de réponse à la convocation ou de refus de la loge attribuée, le candidat à une loge ne peut se prévaloir d'un droit à conclure une convention d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le titulaire d'une loge atteste avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France couvrant l'intégralité des risques locatifs ainsi que pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés à la commune et à tout tiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

À ce titre, l'occupant s'engage à acquitter les primes et cotisations afférentes à ladite police d'assurance et de manière générale, à respecter l'ensemble des obligations, afin de couvrir l'ensemble des activités relatives à la présente convention.

L'occupant devra être en mesure de présenter, sur simple demande de la Ville, une attestation datée et signée de son assureur justifiant une assurance de responsabilité civile professionnelle, dont les primes sont à sa charge, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels. Cette attestation précisera le montant et l'étendue de la garantie, ainsi que la période de validité des couvertures souscrites.

Une copie de la police d'assurance du titulaire de la loge sera transmise à la Ville chaque année.

L'occupant renonce et s'engage à faire renoncer par ses assureurs à tout recours et toute mise en cause contre le propriétaire, excepté en cas de faute lourde et intentionnelle.

Par ailleurs, il est précisé que la Ville pourra exercer un recours contre le titulaire de la loge.

CHAPITRE IV : OCCUPATION D'UNE LOGE

ARTICLE 7 : L'OCCUPANT

La loge est comme indiqué ci-avant attribuée personnellement et ne peut en aucun cas, être prêtée, sous-louée ou vendue.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Par ailleurs, le titulaire d'une loge peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations (conditions établies par la délibération n° 20 du conseil municipal du 15 décembre 2014).

Si les ayants droits veulent changer d'activité, l'autorité municipale peut refuser la succession. Si elle l'accepte, elle est en droit de désigner à l'intéressé une autre loge.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS A FOURNIR

La non-transmission des documents professionnels courant premier trimestre de l'année en cours entraînera une relance par lettre recommandée avec accusé de réception demandant la présentation des documents professionnels dans les huit jours.

ARTICLE 9 : IDENTITE DES COMMERÇANTS

Les commerçants devront communiquer au Maire ou à son représentant toutes les modifications qui interviendraient dans leur situation commerciale susceptibles de modifier les termes de l'occupation de la loge sous le marché couvert. Ils devront notamment faire connaître toute modification des statuts juridiques de l'entreprise.

Le titulaire d'une loge doit pouvoir répondre, à tout moment, devant l'autorité municipale de la tenue de cette loge et des personnes travaillant avec lui.

Toute association postérieure à l'attribution d'une loge qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de cette loge à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle elle a été attribuée, entraînera de plein droit, le retrait de ou des autorisation(s) précédemment accordée(s).

ARTICLE 10 : DESTINATION DES LOGES

Toutes les loges doivent exclusivement servir à l'exposition, l'étalage et la vente des marchandises pour lesquelles elles ont été attribuées.

En aucun cas, elles ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupées, même partiellement.

ARTICLE 11 : CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

Il est interdit aux commerçants de changer la nature du commerce pour lequel une loge leur a été attribuée, ainsi que d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux, hors de leur spécialité.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande préalable écrite, qui pourra être acceptée ou refusée par Monsieur le Maire, après avis de la Commission Commerce et Marchés.

CHAPITRE V : ASPECTS FINANCIERS

ARTICLE 12 : TARIFS

L'occupation de la loge donne lieu au paiement d'un abonnement dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal et est révisé annuellement.

Si pour un motif quelconque, un commerçant venait à abandonner sa loge en cours d'exécution de la convention d'occupation du domaine public, les sommes versées ne feront pas l'objet d'un remboursement.

Le Ville se réserve le droit d'entreprendre des poursuites pour inexécution du contrat, et se réserve le droit de disposer de la loge, comme il est prévu dans les présentes.

ARTICLE 13 : PAIEMENT

Le titulaire d'une loge peut s'acquitter directement des sommes dues lors du passage de l'agent municipal pendant les horaires d'ouverture du marché.

En cas de non-paiement auprès de l'agent municipal, la Ville transmet une lettre de demande de paiement de l'abonnement au titulaire de la loge.

Le titulaire de la loge est tenu de s'acquitter de la somme dans les 15 jours à compter de la réception dudit courrier auprès du Service des Droits de Place de la Ville.

En cas de non-paiement, la Ville se réserve le droit de toute poursuite contre le débiteur.

ARTICLE 14 : CONTRIBUTIONS ET TAXES

A compter de l'attribution, le commerçant s'acquittera régulièrement des contributions personnelles, ainsi que des autres taxes dont il pourrait être redevable, de sorte qu'aucun recours ne puisse être intenté à quelque titre que ce soit, contre le concédant.

ARTICLE 15 : ECLAIRAGE

La Ville n'assure que l'éclairage d'ensemble des allées à l'intérieur du marché couvert. Il appartient aux commerçants d'assurer à leurs frais l'éclairage particulier de leur loge.

ARTICLE 16 : RACCORDEMENTS RESEAUX

Le titulaire d'une loge assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse, à la fin du contrat, prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

CHAPITRE VI : REGULARITE DES VENTES

ARTICLE 17 : POIDS ET MESURES

Les balances seront disposées de manière à ce que les acheteurs puissent facilement vérifier le poids de la marchandise vendue. Les commerçants devront également tenir affichés, à l'endroit le plus apparent et d'une manière très lisible, les prix de leurs marchandises.

Il est interdit d'utiliser des instruments de pesage ou mesurage non poinçonnés par le service des Poids et Mesures.

ARTICLE 18 : INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Les denrées destinées à la consommation devront être désignées de manière très apparente conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : AGENCEMENT

Les tables et billots servant au découpage des viandes ou à la préparation des articles de vente seront placés à l'intérieur de la loge de telle sorte que le public puisse voir l'opération.

ARTICLE 20 : ALCOOL

Aucune boisson alcoolisée ne doit être vendue à l'intérieur du marché couvert pour être consommée sur place, sauf licence correspondante.

CHAPITRE VII : MESURES DE POLICE

ARTICLE 21 : CIRCULATION

Le public n'est autorisé à circuler dans le marché que lors des heures d'ouverture au public indiquées à l'article « Jours et horaires de fonctionnement » des présentes.

Outre l'autorisation de circulation lors des heures d'ouverture au public, les commerçants sont également autorisés à circuler dans le cadre des horaires indiquées à l'article « Jours et horaires de fonctionnement » des présentes.

Pendant les heures d'ouverture du marché, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, motos, ou accompagné d'un animal domestique.

ARTICLE 22 : TRANQUILLITE PUBLIQUE

Les commerçants doivent se tenir derrière leur étalage. Défense leur est faite de stationner dans les allées réservées à la circulation de la clientèle et du public, pour vendre leur marchandise ou racoler les clients.

Il est expressément défendu aux marchands d'arrêter les passants, d'élever la voix, de provoquer des rassemblements sous prétexte de vanter leurs marchandises ou pour tout autre motif pouvant nuire à leurs voisins ou provoquer des incidents.

ARTICLE 23 : MATERIELS

Aucun dépôt de matériel démonté ou non ne sera autorisé, ni toléré sur les trottoirs extérieurs du Marché-Couvert, et sur la voie publique et ses abords, à l'exception des jours de foire et jours de marché où il sera permis des installations foraines.

Il est par ailleurs interdit de déposer tout matériel dans une loge vacante.

ARTICLE 24 : OBJETS TROUVES

Tout objet trouvé dans le marché devra être immédiatement signalé et remis à la police municipale.

CHAPITRE VII : MESURES DE SECURITE

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables soumis à autorisation ou à enregistrement en application des articles L. 512-1 ou L. 512-7 du Code de l'environnement sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public, sauf dispositions contraires précisées dans le règlement de sécurité.

ARTICLE 25 : GAZ

Un titulaire de loge est autorisé à disposer au sein de sa loge de deux bouteilles de gaz raccordées dont il devra s'assurer de manière constante que leur utilisation, localisation, d'une manière générale leur présence au sein de la loge présentent les garanties de sécurité et de bon fonctionnement.

En cas de possession de bouteilles de gaz, le commerçant a l'obligation de disposer d'un extincteur en continu au sein de sa loge.

Hormis ces deux bouteilles, toute autre stockage ou recours au gaz est strictement interdit.

A cet égard, les services municipaux pourront à tout moment s'assurer en présence du titulaire de la loge de la conformité aux présentes dispositions. De même, les commerçants devront être en mesure de justifier à tout moment :

- des précautions prises pour garantir la sécurité du public, des commerçants et des biens ;
- du maintien en conformité de leurs installations et appareils ;
- d'une manière générale, des assurances en cours de validité destinés à couvrir les risques encourus.

ARTICLE 26 : APPAREILS

Les différents appareils et notamment les appareils de cuisson utilisés pour la préparation devant le client, ainsi que les tables chauffantes, devront être conformes aux normes en vigueur et avoir été agréés par les services de salubrité et de sécurité.

A cet égard, les commerçants devront être en mesure de justifier à tout moment :

- Du maintien en conformité de leurs installations et appareils ;
- Des assurances en cours de validité destinés à couvrir les risques encourus ;
- Des précautions prises pour garantir la sécurité du public, des commerçants et des biens.

ARTICLE 27: SECURITE INCENDIE DANS LE MARCHE

Le bâtiment est classé en 5^{ème} catégorie de type M.

Selon les modalités prévues par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux vérifications techniques périodiques fixées par le règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP : la Mairie assurera la vérification annuelle de l'éclairage public ainsi que des portes automatiques.

Le titulaire de la loge assurera, à ses frais, la vérification des installations de type réfrigération (tous les deux ans), extincteurs (tous les ans), appareils de cuisson et hottes de cuisine.

ARTICLE 28 : ENCOMBREMENT DES ALLEES

Les allées du marché couvert doivent être constamment dégagées de tout embarras tels que chariots, caisses..., en dehors des plages horaires prévues pour l'approvisionnement.

Les bicyclettes et vélomoteurs, et animaux domestiques ne pourront être introduits, ni déposés à l'intérieur du marché couvert.

ARTICLE 29 : ETALAGE

Tout marchand qui laissera dans sa loge des marchandises pour y séjourner en dehors des heures d'ouverture du marché couvert devra prendre les mesures de précaution et de sûreté nécessaires pour éviter les dégâts, détériorations et vols. Les marchandises laissées en dépôt, le sont aux risques et périls de leurs propriétaires.

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable en aucun cas, ni à aucun moment, du vol des denrées, objets, outils ou matériel laissés à l'intérieur du marché couvert.

ARTICLE 30 : RESPECT DES EMPLACEMENTS

Il est interdit de placer ou suspendre des marchandises quelconques en saillie de l'alignement des stands. Il est également interdit de placer quoi que ce soit dans les places vacantes ou dans les voies de circulation.

CHAPITRE VIII : MESURES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE :

ARTICLE 31 : ENTRETIEN

La Ville de Moissac assurera l'entretien périodique de l'ensemble des parties communes (zone de circulation, local poubelle, et abords).

Les commerçants doivent tenir constamment leur loge dans un état de propreté parfait, notamment les sols, les soubassements extérieurs, les tablettes et les cloisons séparatives.

A cet égard, les services municipaux se réservent le droit d'effectuer des visites dans les loges en présence du titulaire de la loge. Toutes dégradations commises par l'occupant seront réparées à ses frais.

Les armoires frigorifiques, glacières et vitrines d'exposition seront tenues dans un parfait état de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

Les commerçants sont tenus de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets, arrêtés en vigueur.

ARTICLE 32 : HYGIENE

D'une manière générale, le commerçant est tenu d'une obligation générale en matière d'hygiène publique.

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur le sol, soit à l'intérieur du marché couvert, soit à l'extérieur des débris quelconques de légumes, fruits, viandes ou poissons, des emballages entiers ou détériorés ou autres objets.

Les détritiques et produits de balayage seront déposés dans les containers stockés dans le local réservé à cet effet, dont chaque concessionnaire a la clé. Les cartons d'emballage y seront également stockés après avoir été pliés.

Il est formellement interdit de déverser des débris quelconques (fruits, poissons, etc...) et les produits de balayage dans les siphons des box ou dans les caniveaux. Toute intervention en réparation consécutive à de telles infractions sera à la charge du contrevenant.

Il est mis à disposition divers containers permettant le respect du tri sélectif.

ARTICLE 33 : ABATTAGE

Défense est faite aux marchands de volailles de saigner ou plumer leurs gibiers à l'intérieur de leur étal, ainsi que tuer et dépouiller des lapins.

ARTICLE 34 : PEREMPTION

Défense est faite d'exposer en vente comestible, les périmés, gâtés, corrompus, ou nuisibles. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 35: TRAVAUX D'AGENCEMENT

Toutes dégradations commises par l'occupant seront réparées à ses frais.

L'agencement des loges devra être en conformité avec les règlementations propres à l'exercice de leur activité.

Dans le cas où le nouvel attributaire veut modifier sa loge, il doit présenter un dossier d'agencement qui devra être validé par les services de la Ville.

De même pour toute autre modification de l'agencement existant en cours de concession, l'occupant devra faire une demande préalable écrite à Monsieur le Maire en suivant les prescriptions des services de la Ville.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées ou modifiées aux frais du commerçant concerné dans un délai d'un mois, après mise en demeure par la Ville.

Tous les travaux et les installations sont à la charge du demandeur qui devra également veiller à leur maintien en bon état, à ses frais.

En cas de mutation ou de départ définitif les commerçants doivent remettre leur loge en état, à leur frais et procéder au démontage et à l'évacuation de leurs agencements et matériels personnels. Ils pourront cependant attendre que la Ville ait désigné le nouveau titulaire afin de négocier éventuellement le rachat de leur matériel par leur successeur.

CHAPITRE IX – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE

ARTICLE 36 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La propriété commerciale n'est pas reconnue aux occupants d'emplacement du marché couvert, celui-ci faisant partie du domaine public imprescriptible et inaliénable.

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Ville interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

La désaffectation régulièrement prononcée, avec un préavis de 3 mois, de tout ou partie du marché couvert entraîne de plein droit l'expiration du contrat et cela sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

ARTICLE 37 : TRAVAUX EFFECTUES PAR LA VILLE

La Ville s'engage à faire tous les travaux nécessaires au maintien en bon état du bâtiment (fonctionnement des installations communes, ravalement...). Afin d'exécuter ces différents travaux, la Ville pourra procéder de façon provisoire à la fermeture de marché couvert ou, le cas échéant, au déplacement total ou partiel des commerçants dans un autre lieu.

Aucune compensation d'ordre financier ou matériel ne saurait être attribuée par la Ville lors de l'application de cette clause.

ARTICLE 38: RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en cas de pannes ou arrêts dans la distribution de l'eau, du gaz ou de l'électricité, d'incendie, d'inondation ou de détériorations des installations, des marchandises et du matériel des commerçants concessionnaires.

La Ville décline par ailleurs toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de/ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La responsabilité de la Ville n'est pas engagée en cas d'indisponibilité totale ou partielle des loges causées par des événements fortuits ou d'éventuels travaux.

CHAPITRE X : INTERRUPTION ET FIN D'OCCUPATION

SECTION 1 – LES ABSENCES

ARTICLE 39 : ABSENCES

Les commerçants sont tenus d'exercer leur activité de façon permanente pendant les plages fixes prévues pour l'ouverture du marché couvert au public. En cas d'absence, ils devront respecter les dispositions suivantes :

Congés

Les congés feront l'objet d'une information au public.

Absence justifiée

En cas d'absence justifiée (maladie, accident, invalidité), le commerçant pourra se faire remplacer par son conjoint ou par un membre de sa famille (attestation à fournir), par un vendeur salarié de son entreprise (attestation et contrat de travail à fournir) ou par toute personne disposant des autorisations requises pour exercer en qualité de commerçant de marché.

Toutefois, ce remplacement ne sera possible qu'après que le commerçant amené à s'absenter en ait formulé la demande par écrit auprès du Service des Droits de place de la Ville et sous réserve de l'acceptation du Maire ou de son représentant.

Dans tous les cas, le commerçant titulaire de la loge reste responsable des agissements de son remplaçant, qui sera tenu de respecter le présent règlement.

Absence injustifiée

En cas d'absence injustifiée, le commerçant pourra faire l'objet d'une sanction prévue aux présentes.

Ainsi, toute loge qui, sans motif légitime, serait demeurée vacante pendant un mois entier sera considérée comme abandonnée par le commerçant. Elle serait alors reprise par la Ville après que le concessionnaire ait été convoqué et entendu par le Maire suite à consultation de la Commission paritaire des marchés.

En cas d'absence, il est interdit de masquer la vue de la vitrine.

ARTICLE 40 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, pour quelque cause que ce soit (hors décès), les loges seront rétrocédées de plein droit à la Ville sans indemnité d'aucun ordre.

La Ville de Moissac décidera, après avis de la Commission commerce et marchés, de l'attribution des loges.

ARTICLE 41 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cours de période, le titulaire de l'autorisation d'occupation pourra y mettre un terme, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois adressé à Monsieur le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE VI : INEXECUTION DU REGLEMENT

ARTICLE 42 : LA COMMISSION PARITAIRE DES MARCHES

En cas de litige individuel ou collectif ou au cas d'infraction au présent règlement et sauf urgence, la Commission paritaire des marchés sera appelée à donner son avis.

Cette même commission sera également consultée de plein droit avant toute modification du présent règlement.

En ces circonstances, la Commission Commerce et Marchés s'adjoindra le chef de la police municipale, le placier, un représentant des loges, un représentant des producteurs abonnés du marché de plein vent, et un représentant des commerçants sédentaires en activité, désignés par leurs pairs, suivant les modalités qu'ils auront eux-mêmes arrêtées.

Les avis rendus ne lient, en aucune façon, l'autorité municipale à qui appartient la décision.

ARTICLE 43 : MANQUEMENTS AUX PREPOSES ET AGENTS

Les outrages, injures et menaces par paroles ou par gestes envers les agents ou préposés de l'autorité seront constatés par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 44 : SANCTIONS

Tous les usagers ainsi que les commerçants du marché couvert pourront faire l'objet de sanctions pour les infractions au présent règlement. Ces infractions au règlement, relevées à l'encontre d'un usager ou son personnel, par les services de police ou les représentants de la Ville, feront l'objet des sanctions suivantes, sans préjudice des poursuites pouvant intervenir conformément aux lois et règlements en vigueur :

- avertissement verbal,
- procès-verbal, avertissement écrit,
- interdiction d'étalage pour une durée d'un ou plusieurs jours pouvant aller, selon la gravité de l'infraction, jusqu'à 3 semaines.

Pour les infractions graves, une lettre recommandée avec accusé de réception sera transmise au contrevenant qui pourra formuler ses observations.

Après avis de la Commission Commerce et Marchés, l'autorisation d'occuper une loge pourra être purement et simplement supprimée.

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
LE: 17 DEC. 2014
CASTELSARRASIN - 82

CHAPITRE VIII - EXECUTION DU REGLEMENT

ARTICLE 45 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Conseil Municipal aura le droit d'apporter aux dispositions et tarifs les modifications qu'il jugera utiles.

ARTICLE 46 : APPLICATION DU REGLEMENT

Tout commerçant installé ou sollicitant une loge dans le marché couvert accepte sans recours, ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer strictement aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés et des halles.

ARTICLE 47 : AMPLIATION

MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le chef de Poste de la Police Municipale, le Régisseur du Service des Droits de place, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Fonctionnaires municipaux assermentés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 16 décembre 2014

Le Maire

Jean-Michel HENRYOT

